

Mme Jocelyne Chassard
Professeure certifiée en Documentation
1 rue des Trois-Maillets
51600 Suippes

Suippes, le 20 juillet 2023

à

M. Matthieu Bourrette
procureur de la République
Place Myron Herrick
51095 Reims cedex

Procédure n° 27338/01439/2023

LR/AR n° 1A 191 104 0880 4 : **distribuée le 24 juillet 2023**

Objet : plainte contre M. Cyrille Bourgery pour Faux et Usage de Faux.

Monsieur le procureur de la République de Reims,

Par la présente, je porte plainte auprès de vous contre Cyrille Bourgery, actuellement directeur des ressources humaines du rectorat de l'académie de Reims (1 rue Navier à Reims), pour les délits suivants :

- manipulation frauduleuse de mon dossier individuel de fonctionnaire d'État, tenu sous sa responsabilité au rectorat de Reims, commise entre le 28 février 2019 et le 21 mai 2019, par l'agrafage de plusieurs documents (dont certains n'avaient jamais été versés à mon dossier administratif) à une pièce cotée n°737 qui, à la date du 28 février 2019, était libre ;
- altération de la vérité dans un document administratif, en l'espèce le procès-verbal d'une commission disciplinaire tenue le 21 mai 2019, par l'affirmation mensongère que, à cette date, mon dossier administratif était complet et que cette complétude avait été vérifiée par huissier de justice.

Pour preuve de mes affirmations, je produirai :

- une attestation de consultation datée du 13 février 2019, signée par moi-même, Jocelyne Chassard, et par une amie témoin, Mme Vanessa Mottier-Cury : cette attestation contient la note que, à cette date, manquaient une trentaine de pages dans mon dossier individuel et que le chargé de mission D.R.H. Jérôme Jourdain, présent pendant la consultation, avait été incapable d'expliquer l'absence de ces quelque 30 pièces ;
- le procès-verbal, en date du 27 mai 2019, de la commission disciplinaire du 21 mai 2019 organisée à mon encounter par l'ex-rectrice de l'académie de Reims Hélène Insel et le D.R.H. Cyrille Bourgery : il indique à la page 4 cette affirmation proférée par « un membre représentant l'administration » : « *Mme Jocelyne Chassard et Maître Alice Lerat ont été destinataires de 900 pièces du dossier dont la complétude a été vérifiée par huissier* » ;

- un mémoire en défense daté du 6 juillet 2020, rédigé et signé par l'actuelle secrétaire général de l'académie de Reims, Sandrine Connan, dans le cadre du recours contentieux n° 20NC00455 (introduit par moi-même le 19 février 2020 devant la cour administrative d'appel de Nancy) qui indique à la page 4 : « *Les rapports établis par le principal du collège Albert-Camus de Dreux en date du 26 juin 2013 et du 16 octobre 2013 font partie des documents joints par agrafage à la pièce N° 737 de la chemise "Correspondance " du dossier individuel de [Mme Chassard].* » ;
- une attestation de Mme Mottier-Cury, en date du 26 mai 2021, indiquant que, lors de la consultation de mon dossier à laquelle elle a participé le 13 février 2019, aucun document n'était agrafé à la page cotée 737 ;
- une facture du D.R.H. Cyrille Bourgery, datée du 28 février 2019, pour l'envoi de 1166 pages photocopiées de mon dossier individuel, parmi lesquelles figurait la pièce cotée 737, libre de tout agrafage ;
- un constat d'huissier daté du 13 mars 2019, signé par l'huissière Me Nathalie Larcher, sise à Vitry-le-François (51300), qui a ouvert le carton contenant les 1166 photocopies susmentionnées et les a toutes vérifiées : ce constat établit d'une part l'absence de 32 pages de mon dossier individuel et l'absence de tout document agrafé à la page cotée 737 ;

La manipulation frauduleuse opérée dans mon dossier administratif sur ordre de Cyrille Bourgery, directement responsable de la tenue dudit dossier au rectorat de Reims, et l'affirmation mensongère que ledit dossier était complet et que cette complétude avait été vérifiée par un huissier, alors même que C. Bourgery connaissait l'incomplétude de mon dossier individuel, me semble correspondre aux délits de "faux intellectuel" et "faux administratif" visés aux articles 441-1, 441-2 et 441-7 du Code pénal :

Article 441-1 du Code pénal :

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le faux et l'usage de faux comme la simple tentative sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

L'altération peut être matérielle (fabrication d'un document, imitation de la signature) ou intellectuelle (énonciation d'éléments contraires à la réalité, ou inexacts).

Article 441-2 du Code pénal :

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

